

1632\_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-  
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre  
à leur misere, que de mendier leur vie en se  
parant deux à deux.

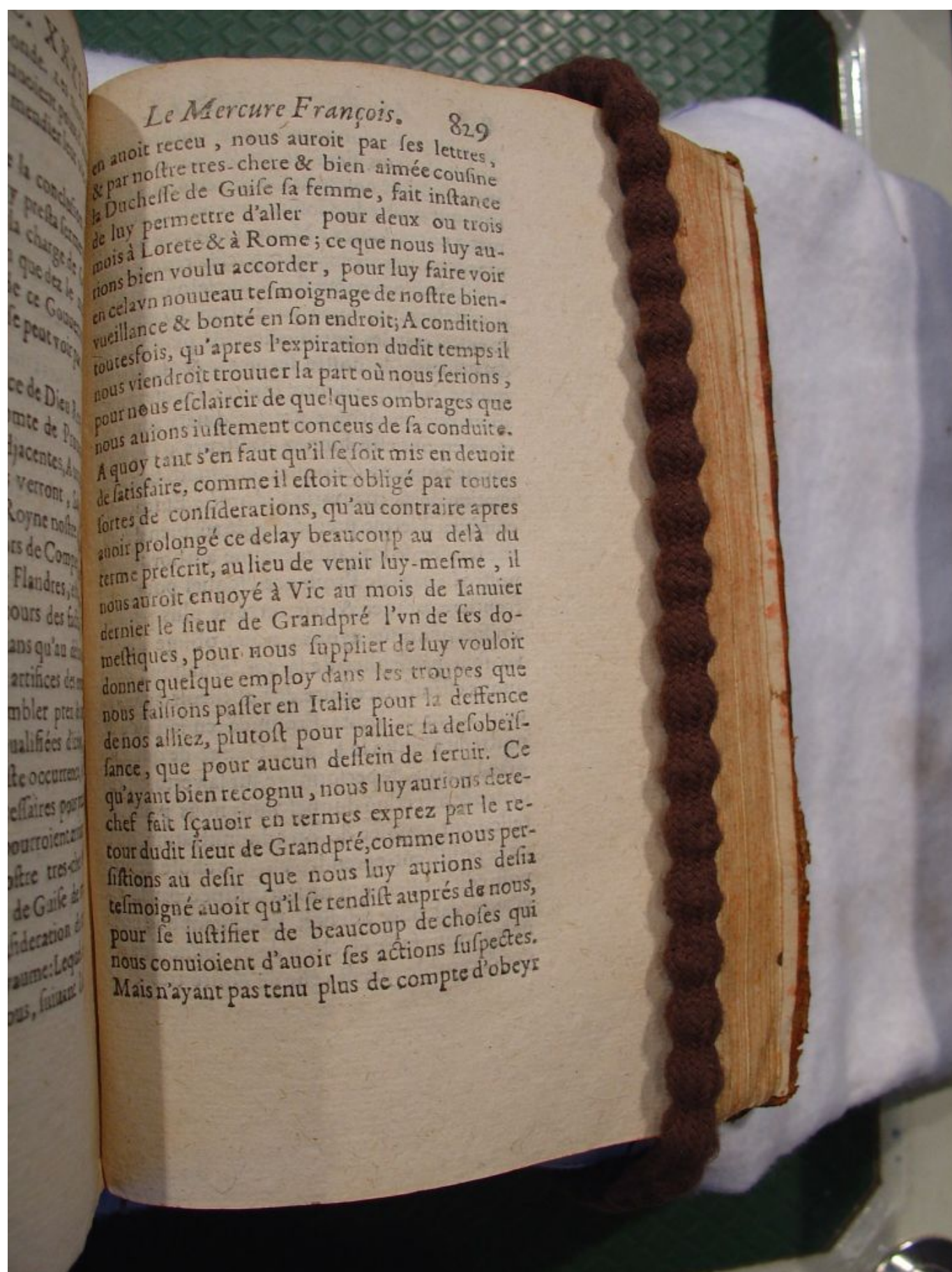
Le mesme iour de la conclusion de la par-  
le Marechal de Vitry presta serment en la  
mains du Roy pour la charge de Gouverneur  
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-  
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par  
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres  
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France  
& de Nauarre, Comte de Prouence, Mar-  
calquier, & terres adjacentes, A tous ceux que  
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant  
lors de la sortie de la Roynne nostre tres-hon-  
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de  
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-  
pos, pour arrester le cours des factions qui se  
formoient tant au dedans qu'au dehors de no-  
stre Royaume par les artifices des ennemis de  
cet Estat de faire assembler prez de nous les  
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour  
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-  
dre les resolutions necessaires pour prevenir les  
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous  
auions ordonné à nostre tres-cher & bien-  
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir  
trouuer, pour la consideration du rang qu'il  
tient en nostredit Royaume: Lequel au lieu de  
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal  
de Vitry fait  
Gouverneur  
de Prouence.*

*Lettres pa-  
rentes du Roy,  
par lesquelles  
il destitue le  
Duc de Guise  
du Gouver-  
nement de  
Prouence, &  
donne ladite  
charge, com-  
me vacante,  
au Marechal  
de Vitry.*

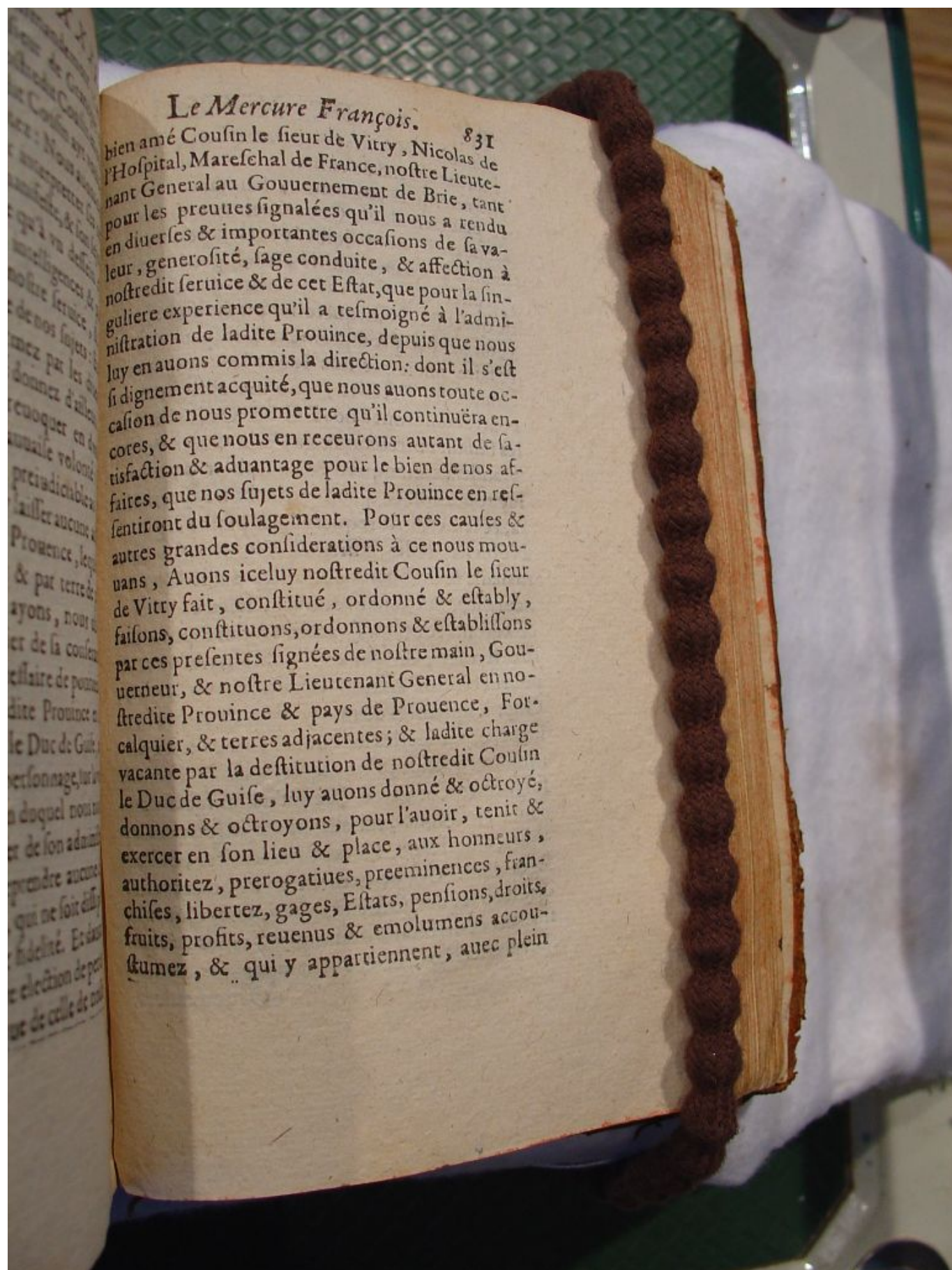
1632\_829.jpg



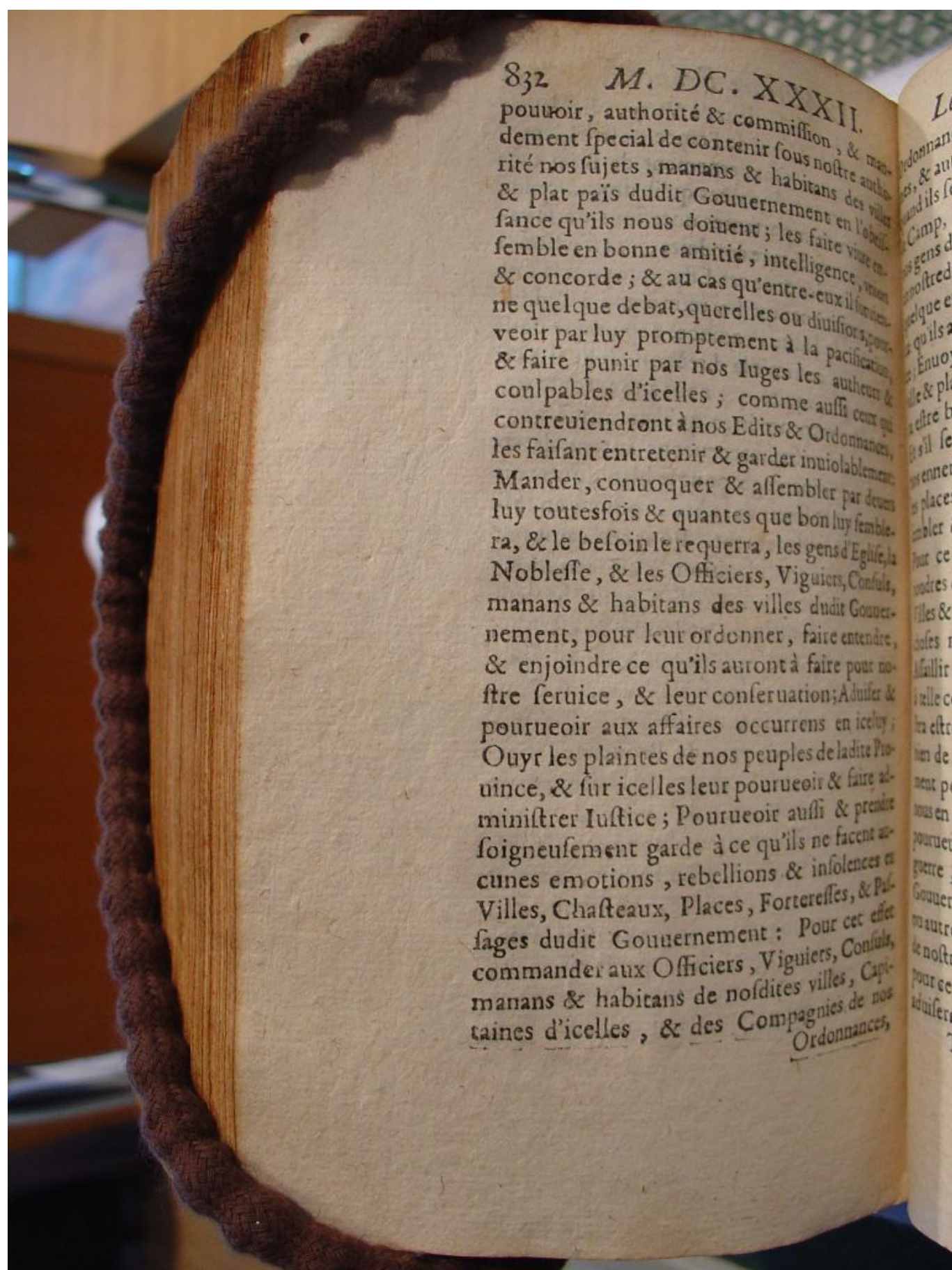
1632\_830.jpg



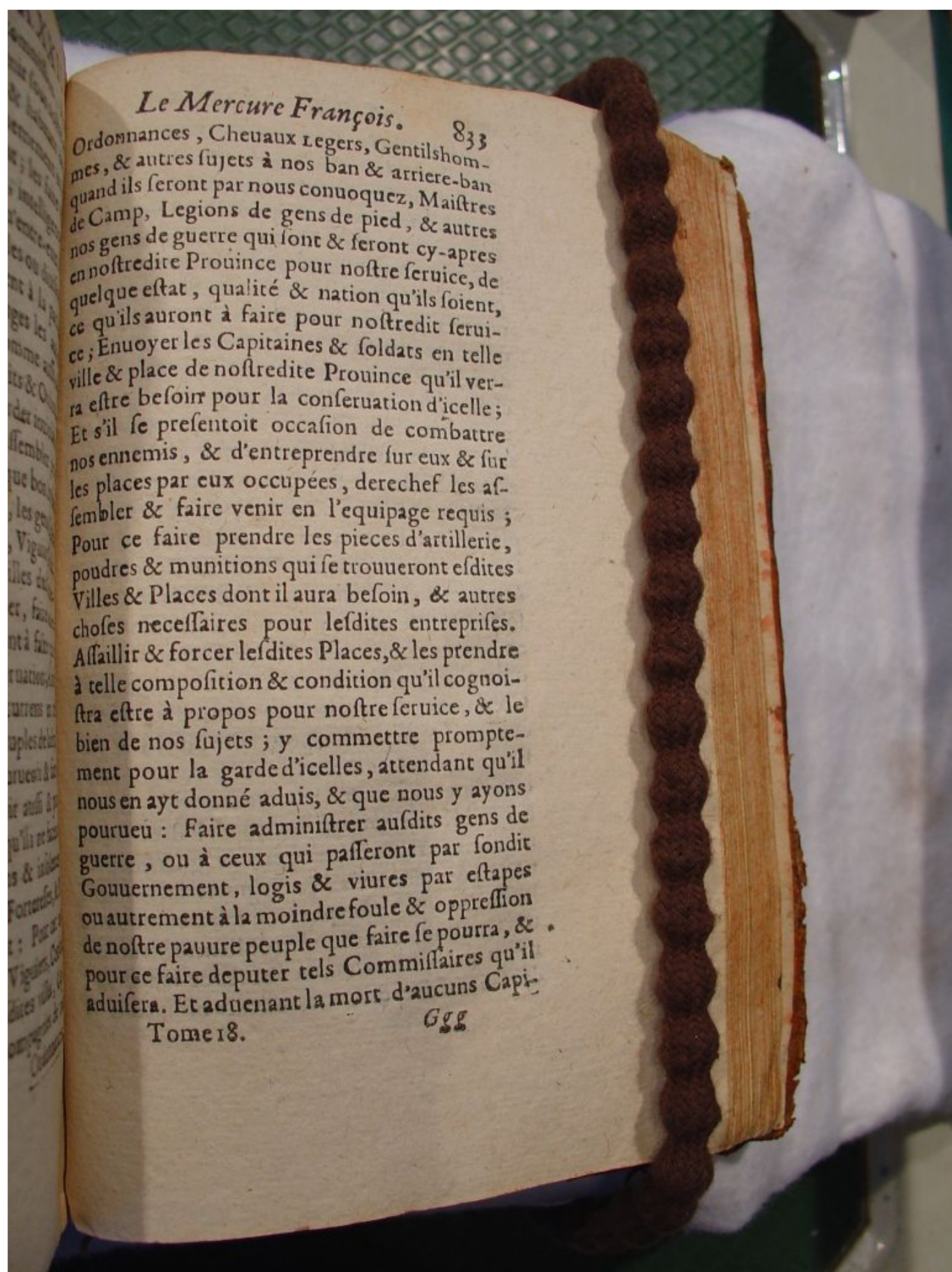
1632\_831.jpg



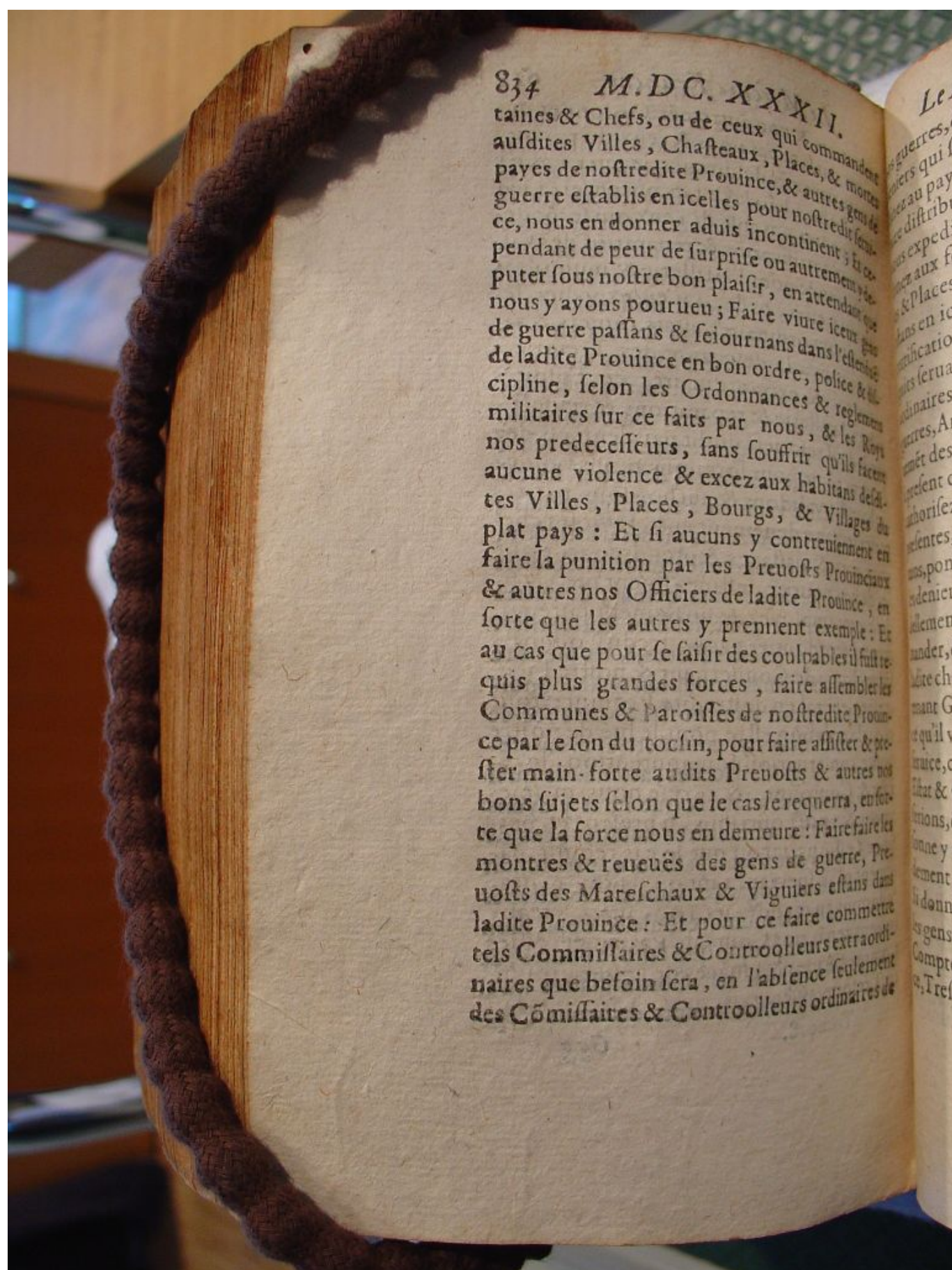
1632\_832.jpg



1632\_833.jpg

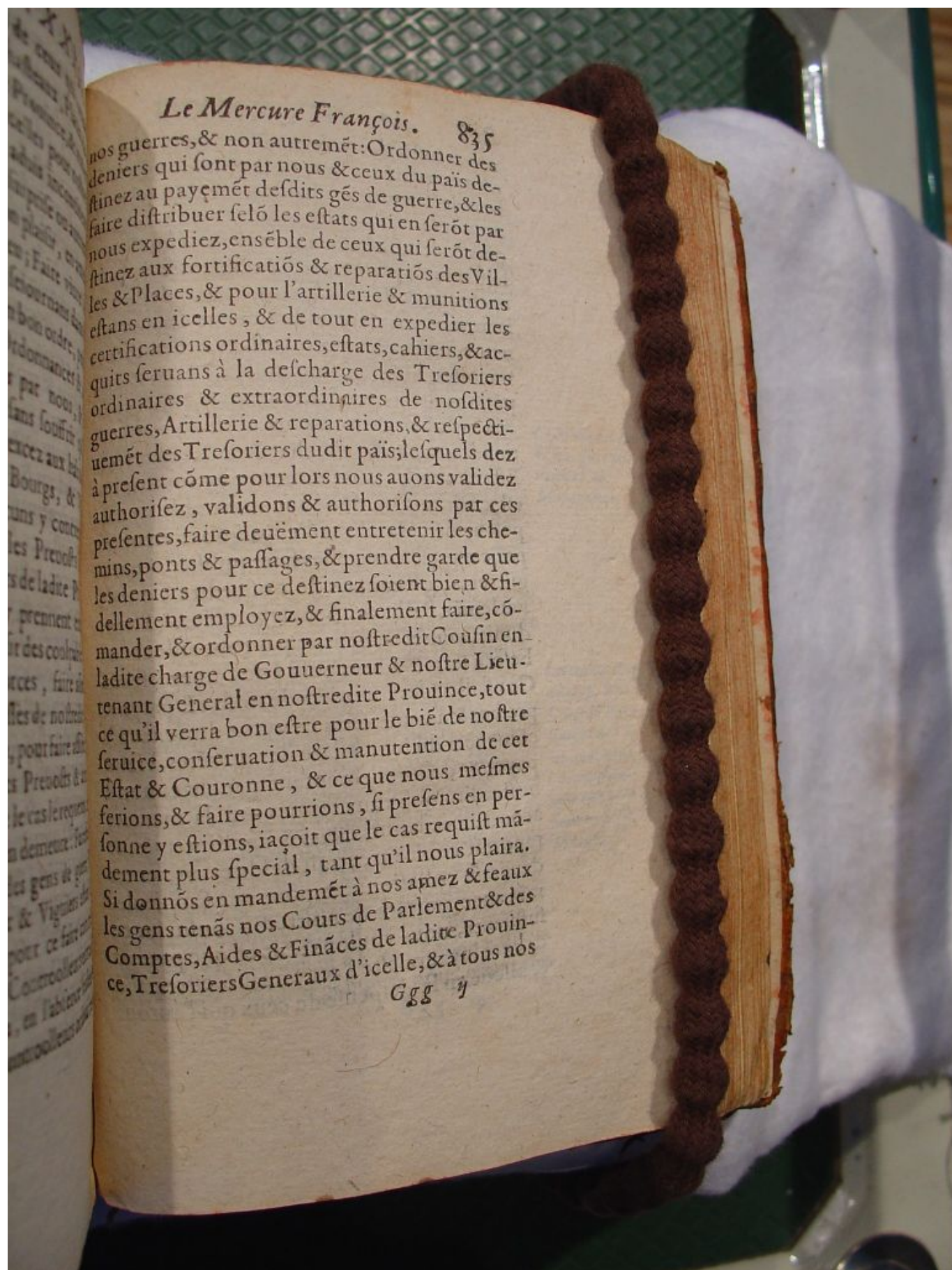


1632\_834.jpg



834 M.DC.XXXII.  
taines & Chefs, ou de ceux qui commandent  
ausdites Villes, Chasteaux, Places, & montres  
payes de nostredite Prouince, & autres gens de  
guerre establis en icelles pour nostredit serui-  
ce, nous en donner aduis incontinent ; & ce-  
pendant de peur de surprise ou autrement y en-  
puter sous nostre bon plaisir, en attendant que  
nous y ayons pourueu ; Faire viure iceux gens  
de guerre passans & seiournans dans l'estendue  
de ladite Prouince en bon ordre, police & dis-  
cipline, selon les Ordonnances & reglemens  
militaires sur ce faits par nous, & les Roys  
nos predecesseurs, sans souffrir qu'ils facent  
aucune violence & excez aux habitans desdi-  
tes Villes, Places, Bourgs, & Villages du  
plat pays : Et si aucuns y contreuennent en  
faire la punition par les Preuosts Prouinciaux  
& autres nos Officiers de ladite Prouince, en  
sorte que les autres y prennent exemple : Et  
au cas que pour se saisir des coupables il fust re-  
quis plus grandes forces, faire assembler les  
Communes & Paroisses de nostredite Prouin-  
ce par le son du tocsin, pour faire assister & pre-  
ster main-forte audits Preuosts & autres nos  
bons sujets selon que le cas le requerra, enfor-  
te que la force nous en demeure : Faire faire les  
montres & reueuës des gens de guerre, Pre-  
uosts des Mareschaux & Viguiers estans dans  
ladite Prouince : Et pour ce faire commettre  
tels Commissaires & Controolleurs extraordi-  
naires que besoin sera, en l'absence seulement  
des Cōmissaires & Controolleurs ordinaires de

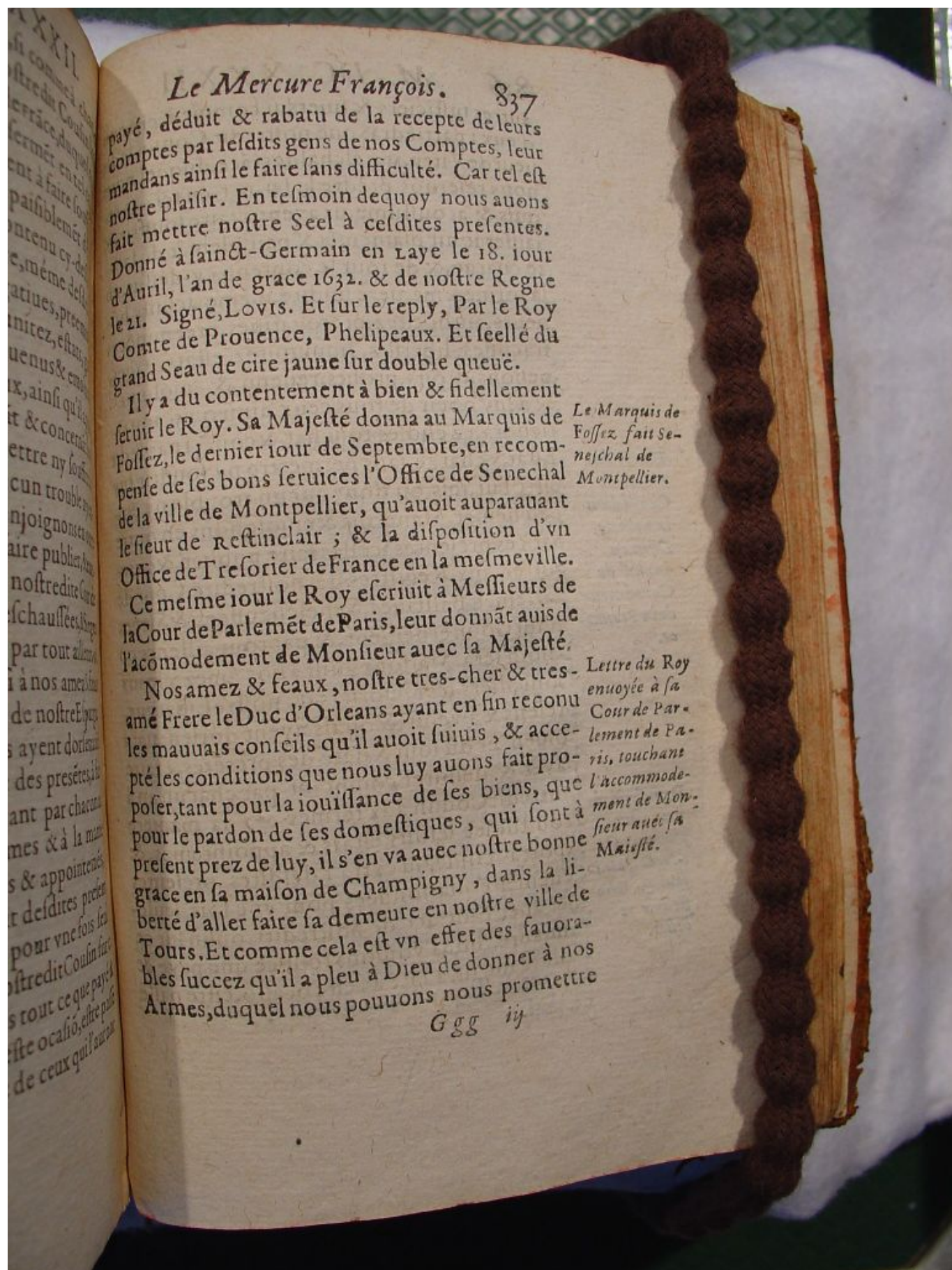
1632\_835.jpg



1632\_836.jpg



1632\_837.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**